



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Rouen, le

- 5 MARS 2012

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**  
Tél : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**SOCIETE Esso Raffinage S.A.S**

—  
**NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

—  
- ARRETE -

—  
**Renouvellement Autorisation  
Temporaire**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 autorisant, à titre temporaire, la société Esso Raffinage S.A.S à procéder à un test de séchage de boues humides en provenance d'EMCF (Unité Elastomères),

La demande transmise le 6 janvier 2012 par la société Esso Raffinage S.A.S et visant au renouvellement de l'autorisation temporaire, pour une période de 6 mois à compter du 11 janvier 2012,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2011 et du 15 février 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 11 juillet 2011,

## **CONSIDERANT :**

Que la société ESSO RAFFINAGE S.A.S exploite sur le territoire de la commune de Notre Dame de Granvenchon une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut,

Que la société ESSO RAFFINAGE S.A.S a demandé le 18 janvier 2011 une autorisation temporaire au titre de la rubrique 2790 afin de pouvoir réaliser un test de traitement des boues d'hydroxyde provenant de la société EMCF Elastomères,

Que cette autorisation temporaire a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011 et notifié le 11 juillet 2011 à l'exploitant pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

Que le test n'a pas pu être réalisé pour des raisons logistiques dans le délai de 6 mois à partir du 11 juillet 2011, la société ESSO RAFFINAGE S.A.S demande à bénéficier de la reconduction de l'autorisation temporaire, suivant la procédure prévue à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, pour une durée de 6 mois supplémentaires à compter du 11 janvier 2012,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé sont prorogées de 6 mois à compter du 11 janvier 2012 pour la société Esso Raffinage S.A.S, dont le siège social est sis Tour Manhattan – 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### **Article 5 :**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Conformément, à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 :**

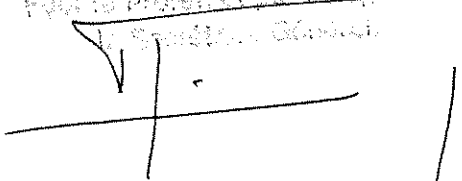
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

~~Pour le Préfet, et par délégation~~  
~~Le Secrétaire Général~~  
  
Thierry HEGAY